



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 15 - Mars 2008

du 14 mars 2008

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Montant des redevances domaniales
applicables aux différents usages du domaine public fluvial
confié à Voies navigables de France et de son domaine privé**

Sommaire

Sommaire	1
1. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	2
1.1. Direction des affaires juridiques et de la commande publique	2
08-0223-Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé	2

1. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

1.1. *Direction des affaires juridiques et de la commande publique*

08-0223-Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

DECISION
fixant le montant des redevances domaniales
applicables aux différents usages du domaine public fluvial
confié à Voies navigables de France
et de son domaine privé

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature du président au directeur général,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème joint à la présente décision.

Article 2

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 7 février 2008

Pour le Directeur Général
et par délégation

Signé

Le Directeur Général Adjoint
Patrick LAMBERT

Ce recueil est consultable dans son intégralité :

dans les mairies (chefs-lieux de cantons),

au service documentation de la préfecture.

Les annexes sont sur le site internet des Voies Navigables de France

www.vnf.fr